

NOTE :

Protégées au titre du droit d'auteur en premier lieu, les bases de données ne répondant pas aux conditions de ce dernier se voient appliquer un droit sui generis, au profit de leur producteur présenté à l'article 7 de la directive du 11 mars 1986 : « *les états membres prévoient pour le fabricant d'une base de données le droit d'interdire l'extraction et/ou la réutilisation de la totalité ou d'une partie substantielle[...]».*

Dans cet arrêt, pour déterminer la compétence du juge d'un état membre sur une demande relatif à cet article , le juge européen doit se conformer à l'article 5.3 du règlement(CE)n°44/2001 du Conseil , du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire qui dispose qu'un personne domiciliée sur le territoire d'un Etat membre peut être atraite , dans un autre Etat membre, « *en matière délictuelle ou quasi délictuelle , devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire* ».Il convient donc pour la Cour de déterminer le lieu du fait dommageable après avoir qualifié les faits d'acte d'extraction ou de réutilisation.

La cour qualifie et précise la notion de réutilisation.

C'est aux termes de prémisses, que la Cour qualifie les actes en cause (envoi des données) de réutilisation. Qualifiant en premier lieu la base de données au sens de l'article 1, paragraphe 2 de la directive. Satisfaisant aux conditions matérielles de l'article 7 paragraphe 1 de la directive 96/9, son producteur : Football Dataco e.a est alors bénéficiaires de la protection du droit sui generis. La Cour qualifie ensuite les actes en cause de réutilisation en entendant cette notion au sens large : comme « *tout acte , non autorisé par le fabricant de la base de données protégé par ce droit sui generis , consistant à diffuser au public tout ou partie du contenu de celle-ci* ». Conformément à ce qu'elle a déjà jugé (9 novembre 2004 the british Horseracing Board e.a C-203/02). La simple accessibilité sur un territoire national, ni le fait que suite à la demande d'un internaute y étant établi, des données

du serveur soient envoyés vers l'ordinateur de ce dernier a fin de stockage et de visualisation, ne permettant de conclure que le site se livre a un acte de réutilisation tombant sous le coup du droit national applicable sur le territoire. L'acte de réutilisation qualifiée il faut maintenant le situer en tant que fait dommageable conformément à l'art 5.3 règlement CE n°44/2001 du 22 décembre 2000.

La localisation d'un acte de réutilisation : le critère du public ciblé.

Pour savoir si l'acte de réutilisation (fait dommageable) à lieu uniquement dans l'Etat membre A, dans l'Etat membre B ou dans les deux, la Cour donne le critère de la localisation .D'abord négativement : L'acte de réutilisation ne pourra pas être localisé exclusivement sur le territoire de l'état membre où se situe le serveur a partir duquel les données sont envoyés : la thèse de Sportradar ne pourra donc être accueillie.

L'acte de réutilisation est situé dans l'état membre de réception des données (B), en l'espèce le Royaume-Uni , « *des qu'il existe des indices permettant de conclure qu'un tel acte révélé l'intention de son auteur de cibler des membres du public établis dans ce dernier Etat membre* ». La CJUE précise trois indices permettant de conclure que l'acte révèle cette intention: les données sont relatives aux rencontres de championnats de football de l'Etat membre (en l'espèce anglais), prend en compte le fait de la rémunération fixée pour les sites dépend de leur activité sur ce meme territoire et la langue d'accès aux données (accessibles aux internautes britanniques dans leur langue en l'espèce)

La réutilisation localisée au Royaume-Uni, la Cour de Justice affirme la compétence du juge britannique. Au travers de cette arrêt la CJUE précise le contour de la protection des bases de données sous le joue de la protection particulière du droit de leurs producteurs et permet une harmonisation de plus en plus effective de ce droit.

ElodieDumazer

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2012



ARRET : (langue de procédure anglais)

Cour de justice de l'Union européenne,
3ème Chambre (C-173/11), 18 octobre
2012, Football Dataco e.a.

Dans l'affaire C-173/11,
ayant pour objet une demande de décision
préjudicielle au titre de l'article 267 TFUE,
introduite par la Court of Appeal
(England & Wales) (Civil Division)
(Royaume-Uni), par décision du
5 avril 2011,

LA COUR (troisième chambre), rend le
présent Arrêt :

Sur la question préjudicielle [...]

33. À cet égard, la localisation d'un acte de
«réutilisation», au sens de l'article 7 de la
directive 96/9, doit, à l'instar de la
définition de cette notion, répondre à des
critères autonomes du droit de l'Union
36.[...] la simple accessibilité, sur un
territoire national donné, du site Internet
comprenant les données concernées ne
suffit pas pour conclure que l'exploitant de
ce site se livre à un acte de réutilisation
[...]

39. La localisation d'un acte de réutilisation
sur le territoire de l'État membre vers
lequel les données concernées sont
envoyées dépend de l'existence d'indices
permettant de conclure que cet acte révèle
l'intention de son auteur de cibler les
personnes situées sur ce territoire [...].
40. Dans l'affaire au principal, est susceptible
de constituer un tel indice la circonstance
que, parmi les données que comporte le
serveur de Sportradar, figurent des
données relatives aux rencontres des
championnats de football anglais, ce qui
est de nature à démontrer que les actes
d'envoi en cause au principal résultent
d'une volonté de Sportradar de capter
l'intérêt du public du Royaume-Uni.
[...].
47.

Eu égard aux considérations qui
précèdent, il y a lieu de répondre à la
question posée que l'article 7 de la
directive 96/9 doit être interprété en ce
sens que l'envoi par une personne, au
moyen d'un serveur web situé dans un
État membre A, de données

préalablement téléchargées par cette
personne à partir d'une base de données
protégée par le droit sui generis au titre de
cette même directive, sur l'ordinateur
d'une autre personne établie dans un État
membre B, à la demande de cette
dernière, à des fins de stockage dans la
mémoire de cet ordinateur et d'affichage
sur l'écran de celui-ci, constitue un acte de
«réutilisation» desdites données par la
personne ayant procédé à cet envoi. Il
convient de considérer que cet acte a lieu,
à tout le moins, dans l'État membre B, dès
lors qu'il existe des indices permettant de
conclure qu'un tel acte révèle l'intention de
son auteur de cibler des membres du
public établis dans ce dernier État
membre, ce qu'il appartient à la juridiction
nationale d'apprécier.

[...]

Par ces motifs,

la Cour (troisième chambre) dit pour droit:
L'article 7 de la directive 96/9/CE du
Parlement européen et du Conseil, du
11 mars 1996, concernant la protection
juridique des bases de données, doit être
interprété en ce sens que l'envoi par une
personne, au moyen d'un serveur web
situé dans un État membre A, de données
préalablement téléchargées par cette
personne à partir d'une base de données
protégée par le droit sui generis au titre de
cette même directive, sur l'ordinateur
d'une autre personne établie dans un État
membre B, à la demande de cette
dernière, à des fins de stockage dans la
mémoire de cet ordinateur et d'affichage
sur l'écran de celui-ci, constitue un acte de
«réutilisation» desdites données par la
personne ayant procédé à cet envoi. Il
convient de considérer que cet acte a lieu,
à tout le moins, dans l'État membre B, dès
lors qu'il existe des indices permettant de
conclure qu'un tel acte révèle l'intention de
son auteur de cibler des membres du
public établis dans ce dernier État
membre, ce qu'il appartient à la juridiction
nationale d'apprécier.

K. Lenaer

